Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014241-0006 du 29 août 2014
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage sur le Grandrieu, commune de Grandrieu, dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 93-1575 en date du 16 septembre 1993 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage sur le « Grandrieu », commune de Grandrieu.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - <u>Champ d'application</u>

Le présent règlement s'applique sur la retenue du barrage sur le Grandrieu, située sur le territoire de la commune de Grandrieu dans le département de la Lozère.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Les activités touristiques et de loisir s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral.

La commune de Grandrieu assure la gestion du plan d'eau de Grandrieu tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 84-1992 du 27 mai 1992.

À cet effet, M. le maire de la commune de Grandrieu définit annuellement les conditions des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité. Seront notamment définies les zones d'évolution, les heures et périodes de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 4 - Interdiction de circulation

En dehors de la période du 1er juin au 30 septembre, aucune activité nautique ou aquatique ne pourra être exercée sur le plan d'eau, à l'exception de la pêche.

Sur l'ensemble du plan d'eau sont interdits toutes embarcations et engins à moteur à l'exception :

- des embarcations de secours
- des supports flottants gonflables destinés aux jeux d'eau

Article 5 - Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la commune de Grandrieu conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les panneaux et balises seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 6 - Règles particulières à la baignade

La baignade est autorisée à l'intérieur d'un périmètre balisé.

M. le maire de la commune de Grandrieu est chargé d'organiser :

- annuellement le fonctionnement des activités de baignade par la définition du périmètre aménagé, des périodes et heures de surveillance
- le balisage de la zone de baignade, les périodes et heures de surveillance par tous moyens adéquats (panneaux, drapeaux)
- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- la mise en place d'un poste de secours muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence. Ce poste sera signalé par un panneau d'information et muni de sanitaires

M. le maire de la commune de Grandrieu prendra en charge les frais d'analyse de la qualité des eaux de baignade qu'effectuera l'Agence Régionale de Santé au moins une fois par mois durant la période du 1er juin au 30 septembre.

En dehors des heures et de la période de surveillance de la zone de baignade aménagée, toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 7 - Règles particulières à la pêche

L'exercice de la pêche est autorisé dans le cadre des prescriptions nationales et départementales autour de l'ensemble du plan d'eau.

Article 8 - Règles particulières à l'environnement

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des détritus de toute nature.

Il est interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 9 - Règles particulières à la construction

Tout projet de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 10 - Règles particulières au camping et au caravaning

Le stationnement des campings-cars est interdit autour de la retenue ainsi qu'au bord des routes la longeant.

En dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet, le camping et le caravaning sont interdits autour du plan d'eau.

Article 11 - Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 - Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 - Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 - Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere), par affichage à la mairie de Grandrieu et ainsi que sur site notamment à chaque embarcadère. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par la mairie concernée.

Article 16 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - Exécution.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police se substitue à l'arrêté n° 93-1575 en date du 16 septembre 1993 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage sur le « Grandrieu », commune de Grandrieu

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme le délégué territorial de l'ARS en Lozère, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le chef du SIDPC, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet,

Guillaume LAMBERT